

Séparation + divorce dans la famille paysanne



Vivre et travailler ensemble dans l'agriculture – statuts, droits et aspects sociaux

Contenu

Première étape: la séparation	2
De la séparation au divorce	2
Réglementation des effets du divorce	3

Impressum

Édition	Agridea Jordils 1 • CP 1080 CH-1001 Lausanne T +41 (0)21 619 44 00 www.agridea.ch
Auteure	Magali Lacam, Agridea
Auteur-e-s des éditions précédentes	Silvia Hohl, Rheineck Rita Helfenberger, Irmgard Hemmerlein, Ueli Straub, Agridea
Expertes	Sabrina Giannini Heim, avocate; Fabiola Merk, avocate et notaire
Expert-e-s des éditions précédentes	Dr. jur. Esther Lange-Naef, avocate; Anne Challandes, avocate et paysanne
Mise en page et impression	Agridea
Crédit photo	Léonore Jaccard, Agridea
Groupe	Exploitation, Famille, Diversification
Article No.	1137
Série thématique	Brochure n° 2
© Agridea, août 2026	

La dissolution d'un mariage pose de nombreuses questions. Il en va en particulier de la procédure judiciaire et du règlement des effets du divorce. Le présent aide-mémoire concerne surtout la procédure et les suites de la séparation et du divorce.

Même si c'est une étape particulièrement exigeante, le divorce représente parfois une meilleure solution que de maintenir à tout prix une union malheureuse. Il peut ouvrir de nouvelles perspectives en matière de situation financière et personnelle. La dissolution d'un mariage, qui entraîne la rupture du lien personnel et la fin de la vie commune, provoque malgré tout une crise étendue qui touche tous les membres de la famille. Ces aspects humains peuvent déboucher, par exemple, sur des conflits de loyautés. Le conjoint qui quitte la ferme est aussi souvent le parent de la personne qui la reprendra. Faire valoir ses droits sans pénaliser l'exploitation de son enfant n'est pas toujours simple. Souvent, un des époux, ou les deux, ont besoin de conseils qu'ils peuvent obtenir auprès d'un service de consultation conjugale ou familiale, d'un service de conseil agricole ou d'un cabinet d'avocats spécialisés en droit de la famille. Le couple peut aussi choisir de se faire accompagner par un médiateur. Le plus souvent, un des époux est seul propriétaire de l'exploitation qu'il a en général reprise de ses parents. Il arrive tout de même que l'époux non-propriétaire investisse son propre argent dans l'exploitation.

Afin de faciliter la bonne entente pendant le mariage et lors d'une éventuelle séparation, quelques recommandations peuvent être formulées :

- Documenter rigoureusement les investissements réalisés et leurs sources de financement (héritage, emprunt, épargne de l'époux concerné, investissement ou prêt de l'autre époux). Les inscrire dans la comptabilité. Voir fiche « investir de l'argent dans l'exploitation (n°8) »
- Garder en lieu sûr les contrats et les extraits de banque concernant ses biens propres.



Première étape : la séparation

Chaque époux peut se séparer et quitter le domicile conjugal sans avoir besoin d'un motif particulier (art. 175 et 176 CC). Une séparation de fait est possible à tout moment sans être obligé d'obtenir un jugement. Les époux qui décident de vivre séparés peuvent régler la situation de plusieurs façons :

La convention de séparation

Les époux qui décident de se séparer peuvent régler les effets de leur séparation dans une convention écrite et fixer les points suivants :

- contribution d'entretien du conjoint
- répartition des tâches
- logement
- garde et soin des enfants, contribution d'entretien pour les enfants, droit de visite, etc.

Les époux n'ont pas besoin de demander une décision de séparation au juge et la convention peut être modifiée à tout moment par accord mutuel.

Attention : pour quitter le domicile conjugal avec les enfants l'accord de l'autre parent est nécessaire tant que la question de la garde n'a pas été réglée.

Les Mesures Protectrices de l'Union Conjugale (MPUC)

Si les époux se sont accordés sur une convention de séparation, ils peuvent la transmettre au juge et demander qu'il la valide dans le cadre d'une procédure de MPUC.

Si les époux ne peuvent pas se mettre d'accord, chacun a le droit d'introduire une demande de MPUC auprès du juge (art. 172 ss CC). Le juge convoque les époux et tente d'abord de les concilier. Il peut également recommander une médiation. En cas de conciliation, le procès-verbal de l'audience vaut comme jugement de MPUC.

Lorsque les époux n'ont pas pu se mettre d'accord, le juge décide des modalités de séparation dans un jugement qui :

- règle les mêmes points qu'une convention de séparation
- ordonne la séparation de biens si les circonstances le justifient

La requête de MPUC est utile aussi lorsque les époux n'envisagent pas forcément de divorcer tout de suite, mais souhaitent organiser leur quotidien et leurs relations. Il s'agit d'une procédure simple, rapide et peu coûteuse et conseillée en présence d'enfants mineurs. Il est possible de recourir à un avocat, mais les conjoints ont aussi la possibilité de recourir à la médiation familiale pour faciliter la recherche d'un accord.

Si le couple reprend la vie commune, les MPUC deviennent automatiquement caduques (art. 179 al. 2 CC).

La séparation de corps selon les art. 117 et 118 CC

Les époux peuvent demander une séparation judiciaire pour une durée indéterminée, s'ils souhaitent se séparer de manière définitive sans que le divorce ne soit prononcé. La séparation de corps peut être demandée aux mêmes conditions que le divorce et entraîne de plein droit la séparation de biens. Cette procédure n'entraîne pas la dissolution du mariage et n'a pas d'effet sur la succession. Les époux restent héritiers légaux l'un de l'autre.

Les époux peuvent profiter de la durée de la séparation pour faire le point et considérer la situation plus calmement de façon plus détachée. En présence d'enfants, la période de séparation leur permet de mettre sur pied des solutions qui conviennent à leurs enfants et font leurs preuves. La séparation est souvent la première étape avant le divorce mais les époux peuvent en tout temps revenir en arrière avec la simple reprise de la vie commune.

De la séparation au divorce

S'il s'avère, pendant la séparation, qu'une réconciliation est exclue ou si les époux savent, sans séparation préalable, que leur mariage n'a plus d'avenir, le divorce peut être envisagé.

Si les époux s'accordent au moins sur le principe du divorce, ils peuvent déposer une requête de divorce commune auprès du tribunal compétent (art. 111 et 112 CC). Si l'un des époux s'oppose à la demande de divorce de son conjoint, celui-ci ne peut la déposer qu'après une période de séparation de deux ans au moins (art. 114 CC). Passé ce délai, il est en effet possible de demander le divorce de façon unilatérale. Si la continuation du mariage est devenue insupportable (motifs graves p. ex. actes pénalement répréhensibles contre le partenaire), il n'est pas obligatoire de respecter le délai de deux ans (art. 115 CC). L'infidélité ne constitue pas un tel motif. Lorsque le mariage débouche sur un divorce, il existe trois procédures :

- *Divorce sur requête commune* avec accord complet sur les effets (art. 111 CC). Dans ce cas, le juge entend les époux ensemble et séparément et s'assure que la demande de divorce et la convention sur ses effets sont bien le résultat de leur libre choix.
- *Divorce sur requête commune* avec accord partiel ou sans accord sur les effets (art. 112 CC). Dans ce cas, le juge s'assure de la libre volonté de divorcer des deux époux et se prononce sur les effets du divorce sur lesquels subsiste un désaccord.
- *Divorce sur demande unilatérale* (art. 114 CC). Dans ce cas, le divorce est prononcé par le juge. Il fixe les effets du divorce dans la mesure où les époux ne se sont pas accordés. En effet, une convention sur les effets du divorce peut être établie entre les époux même pendant la procédure de divorce, que ce soit avec l'aide du juge, des avocats ou d'un médiateur.

Réglementation des effets du divorce

La réglementation des effets du divorce constitue le noyau central de chaque divorce. Elle peut être réglée d'un commun accord par convention ou au contraire déterminée par le tribunal.

Les points suivants doivent être réglés dans la procédure de divorce :

- **Liquidation du régime matrimonial**

Chaque divorce implique la liquidation du régime matrimonial. Il s'agit de partager les biens des époux selon le régime matrimonial auquel ils sont soumis. En général, le régime ordinaire de la participation aux acquêts s'applique, sauf si les époux ont adopté un autre régime matrimonial par contrat de mariage (voir fiche n° 1 « Mien et tien dans le mariage »). La liquidation du régime matrimonial (ici celui de la participation aux acquêts) comporte plusieurs étapes :

- *Détermination des biens des époux au jour déterminant* (actifs moins passifs). Les actifs sont estimés à la valeur vénale, sauf l'exploitation agricole qui est estimée à la valeur de rendement pour autant que l'époux propriétaire ou un héritier continue de l'exploiter lui-même (art. 212, al. 1 CC).
- *Séparation des biens propres des époux*. En font partie : les effets personnels, les biens possédés avant le mariage ou reçus gratuitement pendant le mariage (p. ex. héritage ou donation), les indemnités pour tort moral, le remploi des biens propres.
- *Détermination des masses (biens propres ou acquêts) grevées par les dettes*. Une dette grève la masse de biens en relation avec laquelle elle existe. Dans le doute, elle grève les acquêts.
- *Calcul des récompenses*. Elles donnent lieu à une compensation lorsqu'un bien appartenant à une masse est investi dans l'autre masse, que ce soit pour acquérir, améliorer ou entretenir cette masse.
- *Participation proportionnelle à la plus-value*. Si un époux a versé de l'argent à l'autre sans contrepartie (p. ex. sans intérêts) pour un investissement qui a connu une plus-value, il a droit à une participation proportionnelle. S'il n'y a pas de plus-value, il a droit au remboursement du montant qu'il a investi.
- *Calcul du bénéfice*. Ce qui reste après avoir soustrait les dettes de la valeur totale des acquêts, y compris les réunions et récompenses, constitue le bénéfice (art. 210 CC).

Le bénéfice est partagé en deux si rien d'autre n'est prévu (art. 215, al. 1 CC). Exception importante : le conjoint du propriétaire d'une exploitation agricole ne doit partager ses acquêts et verser une plus-value à l'autre que dans la mesure de ce qu'il lui devrait si l'entreprise était estimée à la valeur vénale (art. 212, al. 2 CC).

Celui qui possède le plus d'acquêts en valeur doit donc verser une compensation financière à l'autre. Souvent, la

somme n'est pas disponible car elle est investie dans des biens, il faut alors trouver une solution pour la financer : prêts par exemple. Les époux peuvent aussi, dans une convention sur les effets du divorce, s'écarter du partage par moitié et/ou renoncer au partage de la prévoyance professionnelle, à condition qu'une prévoyance vieillesse et invalidité adéquate reste assurée (art. 124b CC).

Attention au fardeau de la preuve : tous les biens d'un époux appartiennent à ses acquêts s'il n'apporte pas la preuve du contraire (art. 200, al. 3 CC).

- **Attribution du logement familial**

Les époux peuvent régler l'utilisation future du logement familial en fonction des relations familiales établies. Lorsqu'une entente est impossible, mais que l'un des époux a besoin du logement familial pour les enfants ou pour une autre raison importante, le tribunal peut l'autoriser à utiliser le logement (même s'il n'en est pas propriétaire) ou lui transférer les droits et les devoirs inscrits dans le contrat de bail. Il est donc possible que le-la chef-fe d'exploitation continue de diriger son entreprise mais habite ailleurs et que ce soit l'autre parent et les enfants qui résident sur l'exploitation.

- **Fixation des contributions d'entretien de l'ex-époux**

Il faut faire la distinction entre les contributions d'entretien après le divorce pour l'ex-époux au sens de l'art. 125 CC et les contributions d'entretien pour les enfants au sens de l'art. 133 CC.

En cas de remariage du bénéficiaire, le devoir de verser la contribution d'entretien de l'ex-époux s'éteint (art. 130, al. 2 CC). Un concubinage jugé stable ouvre la possibilité d'une action en modification de l'entretien. La contribution d'entretien pour les enfants ne prend fin que lorsque la première formation est terminée dans des délais normaux.

- La loi ne fixe pas de montant déterminé pour **la contribution d'entretien de l'ex-époux**. L'article 125 CC énumère quelques critères pour en fixer la mesure. Ceux-ci portent entre autres sur les revenus et la fortune des époux, la répartition des tâches pendant le mariage, l'âge, l'état de santé, la durée du mariage, la formation, l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée, les perspectives de l'assurance-vieillesse, etc. Cet article fixe également deux principes : celui de l'indépendance économique des époux après le divorce et celui de la solidarité si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un ex-époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable. Selon la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral, le principe d'indépendance économique prime. Une contribution d'entretien n'est accordée que si le mariage a durablement marqué la vie de l'ex-époux et que celui-ci ne peut subvenir seul à ses besoins. La jurisprudence impose une reprise d'activité lucrative dès que cela est raisonnablement exigible.



Le juge peut conseiller en tout temps de recourir à une médiation et les parties peuvent déposer en tout temps une telle requête. La procédure judiciaire reste suspendue jusqu'à la révocation de la requête ou jusqu'à la communication de la fin de la médiation (art. 214 CPC). Dans les affaires concernant le droit des enfants, la médiation peut être gratuite si elle est recommandée par le tribunal et que les parents ne disposent pas des moyens nécessaires (art. 218 CPC).

- **Attribution de l'autorité parentale, droit de garde et droit aux relations personnelles avec le père et la mère**

L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère (art. 296 CC). Seulement si le bien de l'enfant le commande, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive. Le bien-être des enfants reste la priorité principale aussi dans la détermination du droit de garde. Si le père, la mère ou l'enfant la demandent et lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, le juge examine, la possibilité de la garde alternée (art. 298 CC). Dans les situations où un parent n'a pas la garde des enfants, le juge lui attribue un droit de visite.

L'enfant est, en principe, entendu par le tribunal en fonction de son âge. Son souhait quant au parent auprès duquel il désire vivre n'est pas décisif, mais a une signification déterminante.

- **Fixation des contributions d'entretien pour les enfants**

L'obligation d'entretien des enfants mineurs se compose de trois éléments (art. 276 CC): l'entretien en nature (soin, éducation, accompagnement et prise en charge personnelle), les coûts directs de l'enfant et le cas échéant les contributions de prise en charge. Les coûts directs sont en principe ainsi composés:

- montant de base par enfant (CHF 400.– jusqu'à 10 ans et CHF 600.– au-delà, par mois);
- part aux frais de logement (en général 15 % du loyer du parent gardien);
- primes assurance maladie (LAMal);
- frais de garde (prise en charge par les tiers);
- frais d'écologie et de déplacement.

La contribution de prise en charge couvre les frais indirects liés à la diminution de la capacité de gain du parent gardien. Elle est calculée en fonction du déficit budgétaire du parent gardien, mais n'est due que si ce parent ne peut pas couvrir ses propres besoins de base.

Les coûts directs de l'enfant, additionnés aux contributions de prise en charge constituent le montant global que devrait payer le parent non-gardien.

S'il arrive que la contribution d'entretien n'est pas payée, le parent gardien peut s'adresser à l'autorité compétente pour l'avance et le recouvrement des contributions alimentaires ou à la commune. Il doit pouvoir présenter un jugement qui fixe le montant de la contribution.

- **Partage de l'avoir de prévoyance professionnelle qui a été financé pendant le mariage et AVS**

AVS / AI / APG: Les revenus soumis à l'AVS de chaque conjoint pendant le mariage sont partagés à part égale entre les deux conjoints et inscrits sur leur compte AVS individuel (splitting.) Les parents doivent s'accorder pour définir qui bénéficie du bonus éducatif ou comment il est réparti. **Prévoyance professionnelle selon la LPP:** selon l'art. 122 ss CC, chaque époux a droit à la moitié des prestations de sortie acquises pendant le mariage par l'autre conjoint. Les exceptions sont prévues à l'art. 124b CC. Les époux peuvent, dans une convention sur les effets du divorce, s'écarter du partage par moitié ou renoncer au partage de la prévoyance professionnelle, à condition qu'une prévoyance vieillesse et invalidité adéquate reste assurée. Sont pris en compte notamment: besoin de prévoyance lié à la différence d'âge, favoriser le conjoint qui s'occupe des enfants après le divorce ainsi que le résultat de la liquidation du régime matrimonial. Le troisième pilier est partagé au moment de la liquidation du régime matrimonial.

Après un divorce, une vérification de la couverture d'assurance s'impose !